

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE interpréfectoral n° 13 SIDPC-DREAL 026 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société EPC-France implanté sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitat :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 SIDPC 089 du 5 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement Nitro-Bickford (devenu EPC-France), sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05 SIDPC 123 du 5 septembre 2005, 07 SIDPC 092 du 14 novembre 2007, 12 SIDPC 161 du 16 mars 2012 et renouvelé par les arrêtés n° 08 SIDPC 083 du 3 novembre 2008 et 11 SIDPC 621 du 18 novembre 2011;

VU les actes administratifs délivrés à la société EPC France, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Martin à Saint-Martin de Crau (13310), pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre, et notamment l'arrêté préfectoral n° 03 DRCLE/1-145 du 4 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-120 du 23 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'explosifs civils de Mortagne sur Sèvre au bénéfice de la société EPC-France ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation d'un dépôt d'explosifs situé sur la commune de Mortagne sur Sèvre, en date du 30 juin 2009 et ses compléments datés du 14 janvier 2010 et du 23 juillet 2012, proposant la mise en œuvre de la réduction du risque sur le site de Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DRCTAJ/1-61 du 1^{er} février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société EPC France à Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°09 SIDPC-DREAL 121 du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC-France (ex NITRO-BICKFORD) à Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 11 SIDPC-DREAL 365 prorogeant la prescription de ce plan, jusqu'au 22 décembre 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 12 DRCTAJ/1-914 du 12 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société EPC-France, à Mortagne-sur-Sèvre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 12 SIDPC-DREAL 647 du 21 décembre 2012 prorogeant la prescription du plan jusqu'au 6 mars 2013 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre au cours de sa séance du 10 mai 2012, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis favorable, sur le projet de plan, du Comité Local d'Information et de Concertation dans sa séance du 6 avril 2012, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU les avis réputés favorables des autres membres personnes et organismes associés sur le projet de Plan, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, à défaut de réponse émise dans un délai de deux mois à compter de la saisine de Monsieur le préfet de la Vendée;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 6 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2012 ;

VU les pièces du dossier;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société EPC France est classé «AS », au titre des rubriques n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société EPC France, implanté à Mortagne-sur Sèvre, est visé à l'article R.515639 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société EPC-France à Mortagne sur Sèvre, (dont le périmètre d'exposition aux risques s'étend sur la commune de Cholet) par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

ARRETENT

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC-France implantée à Mortagne sur Sèvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme. Il doit faire l'objet d'une annexion aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mortagne sur Sèvre et de Cholet, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - ➢ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - ➢ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- un cahier des recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public dans les préfectures de Vendée et du Maine-et-Loire ainsi que dans les mairies de Mortagne sur Sèvre, Cholet et dans la mairie annexe du Puy Saint-Bonnet ainsi qu'au siège de la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre et de la communauté d'agglomération du Choletais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°09 SIDPC-DREAL 121 du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Maineet-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Vendée,
- à la préfecture du Maine-et-Loire,
- au siège de la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre,
- au siège de la communauté d'agglomération du Choletais,

A

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet de la Vendée, dans les journaux Ouest-France (éditions Vendée et Maine-et-Loire), Le Courrier Vendéen et le Courrier de l'Ouest du Maine-et-Loire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7

Les sous-préfets, directeurs du cabinet du préfet de la Vendée et du préfet du Maine-et-Loire, les maires de Mortagne sur Sèvre et Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 FEV. 2013

Le Préfet de la Vendée

Bernard SCHMELTZ

ANGERS, le | 1 8 FEV. 2013

Le Préfet du Maine-et-Loire

François BURDEYRON